

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 novembre 2024 - 19h00 - Salle du Conseil Municipal
Procès-verbal

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt-et-un novembre deux mil vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA (sauf délibération 24.75), Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Marie BADIER (sauf délibération 24.75), Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Sylvain FLOGNY, Madame Nicole MANGOT (sauf délibération 24.75)

Absents excusés : Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Flavien GENDRON

Absents : Madame Annie COURCY, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD, Monsieur Gilles PIARD

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 23

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Quorum : 10

Nombre de membres présents : 13 (sauf présentation et vote délibération 24.75 : 10)

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 00

Nombre d'absents : 06 (sauf présentation et vote délibération 24.75 : 09)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Monsieur Joseph GARCIA est désigné secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

❖ *Désignation du secrétaire de séance*

❖ *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 octobre 2024*

❖ *Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal*

❖ RESSOURCES HUMAINES

- *Adhésion à la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime*

❖ URBANISME / VOIRIE

- *Protocole d'accord relatif à l'accès à VIGIFONCIER dans le cadre de la convention cadre « Communauté d'Agglomération de La Rochelle / SAFER » - Autorisation de signature*
- *Procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi - Avis du Conseil Municipal avant délibération du Conseil Communautaire de la CDA de La Rochelle - Approbation*

❖ FINANCES

- *Attribution de subvention 2024 à l'association Cote a Coast - Versement du solde*
- *Budget exercice 2024 - Décision modificative n° 1*

❖ ASSOCIATIONS

		d'épuration de Marsilly - Lot n° 1 IRRIGATION Titulaire : AGRISEM SAS - Montant solution de base + prestations supplémentaires éventuelles 2 et 3 : 116 652€ ht <i>Monsieur le Maire annonce que l'Etat a enfin donné son autorisation pour l'exploitation des eaux traitées de la station d'épuration, aux fins d'irrigation des terrains de sport.</i>
	25/11/2024	Décision n° 24.22 - MAPA de travaux pour la création d'un système d'irrigation des 3 terrains de sport municipaux par la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Marsilly - Lot n° 2 MACONNERIE Déclaration sans suite
	25/11/2024	Décision n° 24.23 - MAPA de travaux pour la création d'un système d'irrigation des 3 terrains de sport municipaux par la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Marsilly - Lot n° 3 ETANCHEITE Déclaration sans suite car infructueux (pas d'offre)
	25/11/2024	Décision n° 24.24 - MAPA de travaux pour la création d'un système d'irrigation des 3 terrains de sport municipaux par la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Marsilly - Lot n° 4 BACHE DE PISCINE Déclaration sans suite car infructueux (pas d'offre)
	25/11/2024	Décision n° 24.25 - MAPA de travaux pour la création d'un système d'irrigation des 3 terrains de sport municipaux par la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Marsilly - Lot n° 5 TRAITEMENT DE L'EAU Titulaire : AGRISEM SAS - Montant solution de base : 9 197,07€ ht
8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	22/10/2024	Attribution d'une concession au columbarium pour une durée de 15 ans - Case n° 52 - Concession 777/2024 - Prix : 416,00€
10° Procéder à l'aliénation des biens mobiliers de gré à gré jusqu'à 4 600€	29/10/2024	Décision 24.19 - Cession du véhicule FIAT SCUDO aux enchères, via le site agorastore.fr, au profit de M. Erick ARSON (17600), au prix de 2 100€ (pour mémoire : mise à prix 2 000€)

RESSOURCES HUMAINES

24.72 - Adhésion à la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime

Monsieur le Maire explique que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose aux collectivités et établissements publics de Charente-Maritime des missions facultatives, tels que le service d'intérim territorial, le contrôle des dossiers de retraite CNRACL, la confection de la paie publique, etc.

Afin de simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le CDG17 a décidé de regrouper l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre, jointe en annexe de la présente délibération.

La signature de cette convention n'engage pas la collectivité à recourir à l'ensemble des missions facultatives.

La signature de cette convention permet de recourir aux missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières. En effet, chaque mission facultative proposée fait l'objet d'une fiche annexée à la convention qui précise les conditions particulières d'utilisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG17.

Seules certaines missions (médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, protection sociale complémentaire) font l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Le Conseil d'administration du CDG17 peut, au cours d'une année civile, supprimer et/ou créer une ou plusieurs missions facultatives.

Il peut également procéder, en cours d'année, à une révision d'une ou plusieurs missions et/ou des tarifs, notamment en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission.

Dans ce cas, ces évolutions s'appliquent à la convention en cours, à la date fixée par la délibération du Conseil d'administration du CDG17, sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2025 (ou à la date de sa signature, si elle est postérieure) et arrive à son terme au 31 décembre 2027.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-34 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime n° DEL-2024-09-3 du 4 septembre 2024 approuvant les termes de la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, et autorisant le Président à la signer,

Vu l'avis de la Commission municipale « Gestion du personnel », en date du 14 octobre 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de l'appui technique et de l'expertise des services du Centre de Gestion de la Charente-Maritime dans certaines matières,

Considérant que la convention-cadre n'engage pas la Commune à recourir à l'intégralité des prestations facultatives proposées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE D'ADHERER à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, ci-annexée ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention-cadre, ainsi que tous les actes s'y rapportant (fiches de saisine, demandes de mission, bulletins d'inscription...), et d'engager les sommes afférentes.

URBANISME - VOIRIE

24.73 - Protocole d'accord relatif à l'accès à VIGIFONCIER dans le cadre de la convention cadre « Communauté d'Agglomération de La Rochelle / SAFER » - Autorisation de signature

Monsieur le Maire expose que VIGIFONCIER est un outil de veille foncière, que la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) met à disposition de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle dans le cadre d'une convention.

Cette application numérique, qui se présente sous la forme d'un site Internet dont l'accès est sécurisé par un identifiant et un mot de passe, permet d'être informé, en temps réel des projets de vente de biens situés en zone agricole, de connaître leur nature, de visualiser les parcelles sur une carte.

Les communes de la CDA qui le souhaitent peuvent avoir accès, gratuitement, à cet outil sous réserve de signer le protocole d'accord joint.

L'adhésion à ce dispositif permettrait à la commune d'exercer une veille foncière sur son territoire, voire, le cas échéant, d'intervenir sur certaines ventes en attirant l'attention de la SAFER sur leur opportunité ou sur une éventuelle préemption.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Considérant le projet de convention à intervenir,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un outil permettant d'avoir une vision sur le marché foncier des terrains situés en zone agricole,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole ci-annexé.

24.74 - Procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi - Avis du Conseil Municipal avant délibération du Conseil Communautaire de la CDA de La Rochelle - Approbation

Monsieur le Maire rappelle que le PLUi valant Plan de mobilité a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 19 décembre 2019 et a fait l'objet par la suite de plusieurs procédures d'évolution.

Par décision en date du 20 juin 2023, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (CAA) a annulé partiellement la délibération d'approbation du PLUi du 19 décembre 2019, suite à l'introduction d'un recours contentieux contre celle-ci, en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly.



Ainsi, il a été jugé par la CAA que « la parcelle se situe en continuité immédiate, au nord et à l'est, de parcelles bâties classées en zone UL1 du PLUi. Il ne ressort par ailleurs pas que cette parcelle, qui forme une partie du jardin entourant la maison d'habitation, serait exploitée ou présenterait un potentiel agricole. Il ressort également que si la parcelle s'ouvre, au sud et à l'ouest, sur de vastes espaces agricoles, elle est séparée par un fossé d'évacuation des eaux traitées de la station d'épuration de la commune de Marsilly. La circonstance que la parcelle était déjà classée en zone agricole dans le précédent PLU est également sans incidence sur le bien-fondé de son classement en zone agricole au PLUi. Dans ces conditions, en classant la parcelle cadastrée section ZM n° 1869 en zone agricole du PLUi, la Communauté d'agglomération de La Rochelle a entaché la délibération attaquée d'une erreur manifeste d'appréciation. »

En conséquence, et afin de tirer les conséquences dudit arrêt sans délai, une procédure de modification simplifiée du PLUi a été engagée afin de modifier le zonage de la parcelle concernée. Cette évolution de zonage a uniquement pour objet de faire évoluer une parcelle d'une zone agricole vers une zone naturelle dédiée aux fonds de jardins (Nf) et ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire souligne que ce classement en zone Nf permettra la réalisation d'aménagements légers, interdits par le classement en zone agricole.

Procédure de la modification simplifiée n° 2 du PLUi

Par arrêté en date du 27 novembre 2023, le Président de la CdA a prescrit une modification simplifiée n° 2 du PLUi.

En vertu de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, dès lors que le projet de modification n'a pas pour objet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;

- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure peut également être utilisée :

- dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères.

Au regard des impacts négligeables du projet sur l'environnement, la CdA en tant que personne publique responsable du projet a conclu à la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure. En application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la CdA a soumis son analyse à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), par saisine en date du 18 décembre 2023.

Le 8 février 2024, la MRAe Nouvelle-Aquitaine a rendu un avis conforme, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi.

Par délibération en date du 4 avril 2024, le Conseil Communautaire de la Cda a décidé de suivre l'avis la MRAe Nouvelle-Aquitaine et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi.

Par délibération en date du 4 avril 2024, le Conseil communautaire a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLUi.

Avant sa mise à disposition au public, le dossier de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, afin que celles-ci puissent émettre leurs remarques sur le projet.

Le dossier a également été notifié à la commune de Marsilly.

Le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLUi a ensuite été mis à disposition du public du 3 juin au 5 juillet 2024, au siège de la CdA ainsi qu'à la mairie de Marsilly. Les pièces du dossier étaient également consultables par voie électronique sur le site internet de la CdA.

Au moins 8 jours avant la mise à disposition, l'information du public sur la mise à disposition du public a été assurée par voie de presse dans le journal Sud-Ouest, ainsi que par voie d'affichage au siège de la CdA et à la mairie de Marsilly, ainsi que sur le site internet de la CdA.

Pendant cette période de mise à disposition, le public a pu consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, au siège de la CdA, ainsi qu'à la mairie de Marsilly, mais également par voie postale et par courrier électronique via une adresse électronique dédiée.

Suite à la notification du dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Charente-Maritime, le Département de la Charente-Maritime et le Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale La Rochelle Aunis ont émis un avis favorable sur le dossier sans observation particulière.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) a également émis un avis favorable en précisant que « *le zonage Nf est adapté à la situation de cette parcelle qui forme une partie d'un jardin entourant une maison d'habitation* ».

Pièces du PLUi modifiées :

Le projet de PLUi modifié prêt à être soumis au Conseil communautaire pour approbation est constitué des pièces du PLUi qui font l'objet d'une modification dans le cadre de la modification simplifiée n° 2. Il s'agit des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation : la pièce 1.4 justification des choix sera complétée avec les justifications des évolutions du PLUi réalisées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi.
- Le règlement graphique (pièce 5.2) du PLUi sera également modifié afin de reporter la modification du zonage.

Monsieur GLENEAUD indique, à la demande de Madame BARRIERE, que la parcelle concernée a une superficie de 1 824 m².

Monsieur le Maire rappelle que cette parcelle n'a jamais été constructible, et qu'elle n'est pas desservie ni directement accessible par une voie publique existante mais uniquement par un chemin privé communal. Il ajoute qu'elle n'est pas vouée à être urbanisée et ne l'a jamais été, ne faisant pas partie, à l'époque, du plan du permis de lotir du lotissement. Enfin, elle est très boisée et non bâtie (à l'exception d'un abri de jardin) et constitue, de fait, une frange d'urbanisation ;

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-57,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan de mobilité approuvé par délibération du Conseil communautaire le 19 décembre 2019 et ses évolutions successives,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 juin 2023 portant annulation de la délibération de la CdA du 19 décembre 2019 en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée ZM 1869 sur la commune de Marsilly,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 27 novembre 2023 décidant d'engager la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi,

Vu l'avis conforme de la MRAe en date du 8 février 2024 concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2024 décidant de suivre l'avis la MRAe Nouvelle-Aquitaine et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 avril définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLUi,

Vu l'avis favorable de la CCI en date du 16 mai 2024,

Vu l'avis favorable du Département de la Charente-Maritime en date du 5 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale La Rochelle Aunis en date du 5 juin 2024,

Vu l'avis favorable de la DDTM 17 en date du 11 juin 2024,

Vu le projet de PLUi modifié, constitué de la notice explicative comportant les justifications des évolutions du PLUi réalisées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi et l'extrait du règlement graphique modifié,

Considérant qu'au terme de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales, cette décision qui concerne uniquement le territoire de la commune de Marsilly implique que le Conseil Municipal de Marsilly émette préalablement un avis relatif à ce projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EXPRIME un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération qui est prêt à être approuvé par le Conseil communautaire de la CdA.**

FINANCES

Les conseillers municipaux membres des instances dirigeantes, ou adhérents, de l'association Cote à Coast doivent quitter la salle lors de la discussion et de la mise au vote de la délibération ci-après. Ainsi, Mesdames BADIER et MANGOT, de même que Monsieur GARCIA, quittent la séance.

24.75 - Attribution de subvention 2024 à l'association Cote a Coast - Versement du solde

Madame RENAUD rappelle que le Conseil Municipal a approuvé, pour l'année 2024, l'inscription de 4 000€ au budget au titre de la subvention annuelle susceptible d'être attribuée à l'association Cote a Coast.

Conformément aux dispositions de la convention d'objectifs et de moyens régissant les relations entre la commune et cette association, la moitié de cette enveloppe a été versée courant mai à l'association.

Le Conseil Municipal est aujourd'hui appelé à délibérer sur le versement du solde de la subvention annuelle, lequel peut être ajusté en fonction du nombre réel de participants aux actions mises en œuvre par Cote a Coast, telles qu'énoncé dans le compte-rendu d'activités présenté par l'association.

En l'espèce, le bilan d'activité de l'association reçu le 15 octobre 2024 fait apparaître un budget réalisé, pour l'accueil des Irlandais du 3 au 6 octobre, légèrement inférieur aux prévisions. En effet, le coût final pour Cote a Coast s'élève à 2 440,40€. S'y ajoutent les frais du site internet de l'association, et le concert à venir pour le repas de fin d'année.

Le besoin de financement pour 2024 s'élève donc à 3 200€, au lieu des 4 000€ envisagés en début d'année par l'association dans son budget prévisionnel.

L'association sollicite donc le versement d'un solde de subvention à hauteur de 1 200€.

Subvention annuelle sollicitée au 31/01/2024 au regard du budget prévisionnel de l'association	4 000€
Crédits inscrits au BP 2024 - délibération 26/03/2024	4 000€
1 ^{er} versement conformément à la convention d'objectifs et de financement (50% de la subvention annuelle prévisionnelle) - délibération 29/04/2024	2 000€
Solde à verser demandé par l'association au regard du bilan financier annuelle - soumis à délibération 26/11/2024	1 200€
Montant réel subvention 2024	3 200€ (- 800€ par rapport au prévisionnel)

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 24.32 et n° 24.41, respectivement datées du 26 mars et du 29 avril 2024, portant attribution de subvention à l'association Cote a Coast,

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée le 22 octobre 2018 entre la Commune et l'association Cote a Coast,

Considérant le bilan annuel d'activités pour 2024 produit par l'association Cote a Coast,

Considérant que les conseillers siégeant au sein des instances dirigeantes ou adhérents de l'association Cote a Coast, ont quitté la salle lors de la discussion et de la mise au vote de la subvention à cette association, à savoir Mesdames MANGOT, BADIER et Monsieur GARCIA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement à Cote a Coast de 1 200€, au titre du solde de la subvention annuelle 2024 ;

- **CONFIRME** que les crédits nécessaires ont été prévus à l'article 65748 lors du vote du budget primitif.

Mesdames MANGOT, BADIER et Monsieur GARCIA rejoignent l'assemblée.

24.76 - Budget exercice 2024 - Décision modificative n° 1

Madame RENAUD expose que, à l'aune de l'exécution du budget primitif 2024, il apparaît nécessaire de procéder à un certain nombre d'ajustements, ayant pour effet d'augmenter le montant global de la section d'investissement, qui passe de 4 031 542,43€ à 4 048 342,43€, soit + 16 800€ en dépenses et en recettes.

En effet, les frais engagés pour les études et la publication des marchés publics, préalables à la réalisation de travaux, sont intégrés aux comptes d'immobilisations corporelles (21) et aux comptes d'immobilisations en cours (23), ce qui génère des écritures d'ordre budgétaire en dépenses et en recettes (pas d'encaissement ni de décaissement).

En l'espèce, il s'agit de frais d'études (dont maîtrise d'œuvre) et de frais pour l'insertion d'annonces légales pour les opérations suivantes :

- rénovation générale des écoles ;
- travaux de voiries ;

- création d'allées au cimetière ;
- travaux d'espaces verts dans le cadre de la réfection de voiries.

Les crédits prévus au budget primitif à hauteur de 15 240€, sont insuffisants, il convient donc de les augmenter de 16 800€, tant en dépenses qu'en recettes, comme indiqué précédemment.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 24.35 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024, relative à l'adoption du budget primitif 2024,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits à l'aune de l'exécution budgétaire,

Considérant la régularisation proposée, qui est sans incidence sur le montant de la section de fonctionnement mais conduit à augmenter le montant de la section d'investissement de 16 800€,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget principal, comme indiqué ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Ouverture de crédits 2024	Décision modificative 1	Crédits après DM1
Chapitre	Article	Libellé			
041	2128	Autres agencements et aménagements	0,00	1 600,00	1 600,00
041	21316	Equipements du cimetière	0,00	1 440,00	1 440,00
041	2151	Réseaux de voiries	0,00	17 000,00	17 000,00
041	2313	Constructions	12 000,00	0,00	12 000,00
041	2315	Installations, matériel et outillages techniques	3 240,00	-3 240,00	0,00
Total 041		Opérations patrimoniales	73 310,00	16 800,00	90 110,00
Total		Total Dépenses Investissement	4 031 542,43	16 800,00	4 048 342,43

Recettes			Ouverture de crédits 2024	Décision modificative 1	Crédits après DM1
Chapitre	Article	Libellé			
041	2031	Frais d'études (compensation frais d'études intégrés en DI)	12 840,00	16 150,00	28 990,00
041	2033	Frais d'insertion (compensation frais d'insertion intégrés en DI)	2 470,00	650,00	3 120,00
Total 041		Opérations patrimoniales	73 310,00	16 800,00	90 110,00
Total		Total Recettes Investissement	4 031 542,43	16 800,00	4 048 342,43

ASSOCIATIONS

24.77 - Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des infrastructures communales au profit de l'association Sport pour Tous, pour la saison associative 2024/2025 - Autorisation de signature

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre du soutien aux associations marseilloises, la Commune, en plus d'une aide financière versée sous forme de subvention, est amenée à mettre gracieusement à disposition de celles-ci des locaux et/ou équipements communaux, selon des modalités réglées par voie de convention entre la commune et les associations utilisatrices, qu'elles soient sportives, culturelles ou de loisirs. Celles-ci ont vocation à définir au mieux les conditions dans lesquelles les infrastructures peuvent être utilisées, ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties. Elles visent à clarifier et à améliorer les relations entre la commune et les associations, mais également à optimiser la gestion des différents équipements.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal l'a ainsi autorisé à signer une convention avec l'association Sport pour Tous, pour la mise à disposition de la salle Simenon du lundi au vendredi, et plus particulièrement le jeudi matin de 9h30 à 10h45.

Compte tenu du succès des activités proposées et de l'augmentation de la fréquentation des cours, l'association sollicite l'extension de ce créneau horaire du jeudi matin, de 8h15 à 11h30, afin de proposer un cours supplémentaire de stretching postural pour le reste de la saison associative 2024/2025.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition de la Salle Simenon au bénéfice de l'association Sport pour Tous, pour la saison 2024/2025,

Considérant la demande de l'association Sport pour Tous d'étendre le temps d'occupation de la Salle Simenon le jeudi matin, pour couvrir l'amplitude 8h15 à 11h30,

Considérant la disponibilité de cette salle sur le créneau sollicité,

Considérant la nécessité de fixer les conditions de mise à disposition des locaux communaux au profit des associations communales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de la salle Georges Simenon au profit de l'association Sport pour Tous, pour la saison 2024/2025 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-annexé.

24.78 - Conventions de mise à disposition des infrastructures communales au profit des associations Avenir Sportif de la Baie et Marsilly Rugby Club - Autorisation de signature

Dans le cadre du soutien aux associations marseilloises, la Commune, en plus d'une aide financière versée sous forme de subvention, est amenée à mettre gracieusement à disposition de celles-ci des locaux et/ou équipements communaux, selon des modalités réglées par voie de convention entre la

commune et les associations utilisatrices, qu'elles soient sportives, culturelles ou de loisirs. Celles-ci ont vocation à définir au mieux les conditions dans lesquelles les infrastructures peuvent être utilisées, ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties. Elles visent à clarifier et à améliorer les relations entre la commune et les associations, mais également à optimiser la gestion des différents équipements.

Monsieur le Maire explique que, dans la perspective des travaux de création d'un système d'irrigation des terrains de sport de la commune avec les eaux traitées du pôle épuratoire de Marsilly, et compte tenu du calendrier prévisionnel de travaux, aucune convention n'avait été signée avec l'Avenir Sportif de la Baie et le Marsilly Rugby Club pour la mise à disposition des terrains, club-house et vestiaires, pour la saison 2024/2025.

Néanmoins, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ayant tardé à délivrer l'arrêté autorisant la réutilisation des eaux épurées, le planning des travaux a dû être reporté, ce qui a permis, de fait, l'utilisation des infrastructures par les associations susvisées.

Dès lors, des conventions d'occupation peuvent être conclues, qui seront toutefois nécessairement et impérativement interrompues dès le démarrage des travaux. Monsieur le Maire insiste sur le caractère précaire de ces conventions, soulignant que le calendrier des travaux est particulièrement contraint. L'entreprise AGRISEM garantit une installation du système d'irrigation et un réensemencement des terrains en deux mois ; Monsieur le Maire confirme donc que les infrastructures seront fermées en janvier et février. Il n'est pas certain toutefois que la citerne destinée au stockage de l'eau soit réceptionnée, ni que la pluviométrie soit suffisante après le réensemencement pour garantir une pelouse épaisse.

A Monsieur ALLAIS, qui suggère de se rapprocher de la Ville de La Rochelle qui dispose d'une expérience de plantation d'un gazon australien très dense sur ses propres terrains, Monsieur le Maire répond que le prestataire retenu, AGRISEM, est également un spécialiste de ces problématiques. Il ajoute que la plantation de kikouyou a également été étudiée, mais abandonnée, car ce gazon très résistant à la sécheresse gèle dès -2°.

Monsieur le Maire complète sa présentation en rappelant que la Commune finalise actuellement la mise en place d'une solution de détection des fuites d'eau sur les réseaux : les compteurs sont connectés par l'internet des objets, avec une remontée d'informations et d'alertes vers une plateforme numérique.

Monsieur le Maire répond à Madame BADIER que Marcel PERRAIN était un Marseillois très impliqué dans la vie locale, qui a contribué au développement de la pratique du rugby et du Marsilly Rugby Club. Plus généralement, la famille PERRAIN a aussi œuvré pour la commune.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les demandes d'occupation des terrains de sports et de leurs infrastructures bâties associées (club-house, vestiaires),

Considérant la nécessité de fixer les conditions de mise à disposition de ces équipements au profit des associations communales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les conventions de mise à disposition d'équipements communaux au bénéfice des associations « Avenir Sportif de la Baie » et « Marsilly Rugby Club », jusqu'au démarrage des travaux pour la création d'un système d'irrigation des terrains de sport, et au plus tard au 1^{er} juillet 2025 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions ci-annexées.

ENFANCE, JEUNESSE, VIE DES ECOLES

24.79 - Mise en œuvre d'activités sportives pendant la pause méridienne de l'école maternelle Jean de La Fontaine pour l'année scolaire 2024/2025 - Avenant n° 1 à la convention avec l'association « Judo, Jujitsu de Marsilly » - Autorisation de signature

Madame VIAUD-TANQUART rappelle que, par délibération du 1^{er} juillet 2024, le Conseil Municipal a autorisé la signature des conventions relatives à l'animation d'activités sportives et artistiques dans les écoles, pendant la pause méridienne, par des salariés et bénévoles d'associations locales.

L'association « Judo, Jujitsu de Marsilly », qui intervient dans en écoles élémentaire et maternelle propose d'étendre le créneau d'animation dans cette-dernière, afin de couvrir le 2nd service de restauration scolaire de 12h45 à 13h20, le jeudi.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de permettre aux enfants de découvrir de nouvelles disciplines sur le temps périscolaire, et de promouvoir l'action des associations locales,

Considérant la proposition de l'association « Judo, Jujitsu de Marsilly » d'étendre son intervention à l'école maternelle sur le créneau 12h45 à 13h20 le jeudi, ce qui permettra aux élèves de moyenne section de bénéficier de la pratique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 ci-annexé à la convention avec l'association « Judo, Jujitsu de Marsilly » ;

- **AUTORISE** Madame VIAUD-TANQUART, Adjointe déléguée à la Vie des Ecoles, à le signer.

QUESTIONS DIVERSES

Madame BADIER regrette que la sonorisation de la place des Carrelets ne soit pas prévue pendant les fêtes de fin d'année. Monsieur le Maire déplore de son côté qu'aucun conseiller municipal ne se soit saisi de ce dossier en temps et en heure, et ajoute qu'il est désormais un peu tard, à trois semaines de l'évènement, pour s'en soucier.

Monsieur le Maire salue la mémoire de Monsieur SANADA, Marseillois, décédé récemment à l'âge de 97 ans ; celui-ci avait effectué plusieurs dons, extrêmement significatifs, au CCAS, destinés à la mise en œuvre d'actions au bénéfice des aînés de Marsilly.

Monsieur ALLAIS souligne le besoin de réfection du chemin menant à la déchetterie. Monsieur le Maire répond que ces travaux sont prévus au mois d'avril 2025.

Monsieur ALLAIS dénonce la légèreté des occupants des infrastructures communales (tennis, Simenon, église) qui n'éteignent pas la lumière de ces locaux après les activités. Il a ainsi constaté dernièrement que des bâtiments étaient encore éclairés à 3 heures du matin. Il interroge Monsieur le Maire quant aux solutions techniques permettant de juguler ces dérives.

Monsieur le Maire réplique que le manque de tenue des lampes et spots à détection de passage ne tiennent pas dans le temps, et doivent être renouvelés tous les deux ans en moyenne. Il ajoute que l'installation de minuteries est incompatible avec l'usage de ces locaux. Il indique qu'un rappel sera fait aux associations utilisatrices.

Monsieur ALLAIS et Monsieur COUDRAY alertent sur les remontées de quelques habitants de la rue du Port, les opérateurs ne parvenant pas à faire passer la fibre dans les fourreaux. Monsieur le Maire rappelle que le déploiement de la fibre sur le territoire relève de la compétence d'XP-Fibre, seul interlocuteur légitime, qui avait repéré à cet effet toutes les adductions téléphoniques il y a deux ans ; les fourreaux appartiennent à la CDA.

Monsieur le Maire dénonce l'absence totale de surveillance de l'activité des opérateurs de télécommunication, qui, profitant de la complexité juridique de ce domaine, peuvent se montrer malhonnêtes et ne paient pas les redevances d'occupation du domaine public qu'ils doivent aux collectivités, et ne prennent pas garde aux ouvrages (armoires et trappes non refermées après intervention).

Monsieur COUDRAY suppose un écrasement, considérant que la voirie a été réalisée il y a 4 ans. Monsieur le Maire répond que toute intervention sera observée, et qu'il imposera, le cas échéant, les moyens techniques. Monsieur GLENEAUD rappelle que, préalablement à la réfection de la rue du Port, les riverains avaient été sensibilisés à la nécessité de réaliser les raccordements souterrains susceptibles d'impacter la voirie.

Monsieur le Maire conclut qu'en tout état de cause, il n'appartient pas à la commune d'apporter une solution.

Madame BADIER se fait la porte-parole de l'association du Jardin Partagé de Marsilly, qui souhaiterait avoir des poules et canards coureurs sur le terrain qui lui est mis à disposition par la commune.

Monsieur le Maire n'est pas opposé à cette idée, sous réserve que l'association en fasse totalement son affaire, tant en ce qui concerne la préparation et la conception, que la gestion au quotidien. Ceci concerne également le volet administratif (autorisations, gestion en cas de grippe aviaire, etc.).

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 19h55.



Monsieur le Maire,

Hervé PINEAU

Le Secrétaire,

Joseph GARCIA